



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (Lot-et-Garonne)

n°MRAe 2018DKNA140

dossier KPP-2017-n°5534-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 15 décembre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (n° MRAe : 2017DKNA242) statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Buzet ;

Vu le recours gracieux de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, reçue le 15 février 2018, par lequel celle-ci conteste la décision du 15 décembre 2017 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-de-Buzet (293 habitants en 2014 sur un territoire de 8,52 km²) a prescrit le 29 janvier 2015 la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 juin 2008 ;

Considérant que la collectivité envisage l'accueil de 28 habitants supplémentaires d'ici 2027 et souhaite ainsi permettre la construction d'environ 23 logements ;

Considérant que dans cet objectif la commune souhaite mobiliser environ 2,67 hectares pour l'habitat, dont 1,82 hectares en extension urbaine et 0,85 hectare en densification/restructuration ; que le projet prévoit

également un agrandissement de la zone à vocation économique, pour l'accueil d'entreprises et pour l'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas a saisi l'Autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur ce projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Buzet ; que l'Autorité environnementale a conclu, par décision du 15 décembre 2017 (n° MRAe : 2017DKNA242), à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision ;

Considérant que la décision a été établie après examen des éléments contenus dans le dossier soumis, en particulier sur les questions relatives aux surfaces ouvertes à l'urbanisation, à la prise en compte des enjeux agricoles, à l'assainissement et à la ressource en eau ;

Considérant que le requérant a fourni à l'appui de son recours les éléments permettant de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des différentes problématiques soulevées dans la décision du 15 décembre 2017, notamment une cartographie des zones d'extension urbaine projetées, des informations complémentaires sur la future station d'épuration de la commune et l'alimentation en eau potable et sur l'intégration des enjeux agricoles dans le projet ;

Considérant que le dossier a également été complété par les orientations d'aménagement et de programmation envisagées pour les extensions d'urbanisation et le projet touristique au nord de la commune ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Buzet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017DKNA242 du 15 décembre 2017 soumettant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Buzet (47) à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Pierre de Buzet (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
son Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.